REVUE DE VITICULTURE

LA PROHIBITION AUX ETATS-UNIS

La Prohibition nationale, c'est-à-dire la Prohibition dans tous les Etats de la Confédération des Etats-Unis, est maintenant en vigueur depuis plus de quatre ans : assez longtemps sans aucun doute pour qu'on puisse se former un jugement sur ses résultats. Dans son message annuel du 8 décembre 1922 au Congrès, feu le Président Harding avait senti la nécessité de faire un appel pour l'application à la lettre de la loi, et pour son application rigoureuse. Il résume les conditions actuelles en ces mots : « A parler sans ambages, il y a certaines conditions touchant l'application de la loi qui ont une saveur de scandale national. C'est le facteur le plus démoralisant de notre vie publique. Il a été assuré par la plupart que par l'adoption du 18e amendement la question allait être éliminée de nos affaires publiques, c'est tout le contraire qui est arrivé ; l'agitation est devenue tellement intense, que plusieurs électeurs sont disposés maintenant à en faire le pivot de toutes les autres questions politiques. »

Depuis que le Président Harding a prononcé ces mots, les conditions funestes auxquelles il faisait allusion ont considérablement empiré. Le crime est devenu plus fréquent au point que le Comité spécial de l'Association des Barreaux Américains pour le renforcement de la loi n'a pas hésité dans son dernier rapport à étaler les faits honteux. Ce rapport nous montre que le crime croît plus vite que la population, tandis que les comparaisons entre les statistiques des villes américaines et celles des villes françaises et anglaises sont des plus significatives et des plus alarmantes. Mais apparemment ce rapport ne soulève chez le public américain ni intérêt ni alarme.

L'an dernier, dans son adresse aux étudiants se présentant aux examens, Dr. Angell, Président de l'Université de Yale, déclara que « jamais la loi n'avait été enfreinte aussi fréquemment, et que jamais sa violation n'avait été aussi facilement pardonnée ». Le juge Clarke de la Cour suprême des Etats-Unis, s'adressant aux sommités de l'Ecole de Droit de New-York, prononça ces paroles : « Le 18e amendement imposa à des millions d'hommes et femmes la renonciation subite à des habitudes et à des coutumes de toute une vie, habitudes qu'ils ne regardaient ni comme mauvaises, ni comme contraires aux règles de morale, mais qu'au contraire ils considéraient comme nécessaires à un confort raisonnable, et à leur bonheur. De ce fait, nous le constatons tous maintenant, non seulement le respect de cette loi, mais

le respect de toutes les lois a été mis chez nous à une épreuve sans précédent, épreuve dont il est difficile de prévoir la fin. »

John Koren, Commissaire des Prisons Internationales des Etats-Unis, parlant au Congrès annuel de l'Association des Prisons américaines, s'exprima en ces mots : « L'exemple le plus éclatant de la propension engendrant le crime résultant de l'application des lois somptuaires, est fourni par la loi de Prohibition Nationale. Mon but n'est pas de scruter cette loi, et aucun homme jouissant de ses facultés ne peut s'élever contre le devoir du Gouvernement de l'appliquer. Mon seul but est de la signaler comme la loi qui est violée de la façon la plus persistante et la plus flagrante. Bien plus, les crimes de violences, les délits de corruption qu'elle porte dans sa traîne sont incalculables. Des organisations illégales dont l'objet est bien défini, organisations puissantes, et couvrant le pays entier, se chargent maintenant de débiter la boisson ; mais ces organisations ne pourraient pas exister — et ceci est le point essentiel au point de vue criminologique — si elles n'avaient l'appui généralement donné par les couches sociales de bas en haut et par ceux qui sont censés être du côté de l'ordre et de la loi. Même les autorités chargées de l'application de la loi ne sont pas à l'abri de la pourriture, ni capables de faire face à leur devoir... Les faits sont devant les yeux de tous, tandis que chacun a conscience de la faiblesse de la nature humaine. Le seul but de ma mission est d'attirer votre attention sur le mal qu'une loi qui n'a pas derrière elle l'appui d'une opinion publique bien claire et prépondérante peut faire comme mère du crime. »

Dr. Nicolas Murray Butler, Président de l'Université de Colombie, dans un discours prononcé en janvier dernier devant l'Association du Barreau de l'Etat d'Ohio, affirma « qu'il n'y avait aucun doute que l'indifférence envers la loi, la violation et le mépris des lois ont considérablement augmenté et continuent à augmenter... C'est un résultat plutôt triste à constater qu'après notre existence d'un siècle et demi comme nation indépendante proclamant au monde la découverte de la meilleure méthode de donner la liberté sous l'égide des lois, nous sommes maintenant mis à l'index comme la nation par excellence enfreignant la loi. »

L'Hon. Joseph Bailey, ex-Sénateur des Etats-Unis pour l'Etat du Texas, déclara devant l'Association des Barreaux du Mississipi, à sa dernière assemblée, que « la loi Volstead est violée des millions de fois par semaine ». Il y a une foule d'autres personnes dont on pourrait citer le témoignage, mais j'ai choisi ces derniers pour vous indiquer ce que les hommes publics les plus responsables pensent et disent des conditions actuelles de notre pays. Comme Fabian Franklin, le publiciste bien connu le met en relief dans son fameux essai sur « Ce que la Prohibition a fait en Amérique », la lutte réelle n'est pas contre les milliers d'individus qui fournissent la boisson, mais contre les centaines de mille ou les millions auxquels ces derniers la fournissent.

Les rapports de police, dans toutes les villes importantes des Etats-Unis, pour ainsi dire, accusent une augmentation régulière de l'ivrognerie. Mais les statistiques ne disent pas l'histoire de ce qui se passe dans les foyers,

ou derrière les portes fermées, dans les clubs privés, et autres organisations sociales. Il y a une augmentation saisissante dans le nombre d'accidents d'automobiles dus à l'ivresse des chauffeurs, une augmentation également saisissante des divorces, suicides et homicides. De jour en jour les journaux signalent le nombre de morts résultant de l'effet de boissons empoisonnées. Le coroner de Philadelphie rapporte 502 morts en cinq mois, conséquences de la même cause. Mr. James Whitney Hall, Président de la Commission Médicale sur la folie pour le Comité de Cook (le Comté où se trouve Chicago), déclare que les décès dont la cause directe peut être attribuée à l'alcool et à la vente de boissons empoisonnées, ont doublé depuis le régime de la Prohibition nationale. Dr. S. Dana Hubbard, Directeur du Bureau d'Education de la Santé publique de la Cité de New-York, déclare dans une dernière édition du *New York Medical Journal*, que la Prohibition a été la cause d'une énorme augmentation des décès résultant de la consommation d'alcool de bois, d'un surcroît d'admissions aux hôpitaux de cas d'alcoolisme, et du fait que les boissons meurtrières sont maintenant fabriquées et vendues ouvertement partout. La Metropolitan Life Insurance Company a publié une table montrant les décès résultant d'alcoolisme aigu et chronique par 100.000 personnes assurées de 1911 à 1923. De 1911 à 1917, les décès étaient 4 à 5 per centimo. Pendant les deux premières années de la Prohibition, elle est tombée au-dessous de 1 per centimo, mais pendant les premiers 6 mois de 1923, elle a monté à 3,3 per centimo.

Dans leurs pénibles efforts pour justifier la Prohibition, les prohibitionnistes officiels et leurs satellites le Commissaire Prohibitionniste des Etats-Unis font grand cas de l'activité récente dans la construction de maisons, et des augmentations des dépôts dans les Caisses d'Epargne. Le chiffre le plus élevé des sommes dépensées en constructions, s'élevant de 40.000.000 de dollars pendant les 5 années précédant la Prohibition, à 328.000.000 de dollars après la mise en vigueur, n'a aucune corrélation avec elle. Les 5 années précédant la Prohibition comprenaient la période de la guerre, avec ses restrictions forcées pour toutes constructions qui n'étaient pas essentielles à ses opérations. Depuis que l'augmentation prend place, elle n'arrive nulle part même à couvrir le déficit causé par les restrictions du temps de guerre.

En ce qui concerne l'augmentation de dépôts dans les Caisses d'Epargne, le principal facteur est la très grande hausse des salaires, et la permanence des emplois qui sont la conséquence de l'ère de prospérité actuelle aux Etats-Unis et des restrictions contre l'immigration : il vaut aussi la peine de noter que, pendant la guerre, le Gouvernement entreprit une campagne nationale pour forcer le peuple américain à l'économie, dont un des résultats est des plus intéressants. Les grandes banques qui, auparavant, regardaient avec tiédeur l'établissement d'un Service d'Epargne, à cause des frais, et du surcroît de travail qu'il entraîne au personnel, ont été convaincus par les chiffres qu'un Service de ce genre enflerait considérablement leur chiffre d'affaires, avec le résultat qu'une telle fièvre de concurrence se déclara entre elles pour l'obtention de comptes d'épargne qu'elles organisèrent un ser-

vice de commis-voyageurs spéciaux pour faire des visites de maison en maison sollicitant l'ouverture de petits comptes de dépôt. Elles ont même offert des primes à cet effet sous forme d'articles attrayants, tels que crayons, etc., à ceux qui ouvraient des comptes. Si la Prohibition a joué un rôle quelconque en la matière, c'est du fait que les classes aisées ont été forcées d'acheter la boisson importée, parce que l'habitude de payer à boire a été considérablement réduite et parce que des millions de familles ont appris maintenant à fabriquer à prix réduit des boissons alcooliques pour leur consommation.

La petite clique qui a battu monnaie de la tempérance aux Etats-Unis, et qui a élevé l'agitation prohibitionniste au rang d'une occupation, est dans un état désespéré en ce moment à cause de la grande diminution des souscriptions pour leur cause. Leurs efforts pour trouver un nouveau cri afin de leurrer le public a pris la forme d'une croisade à l'étranger au moyen de missionnaires cherchant à rendre le monde sec. D'où la Ligue Mondiale contre l'Alcoolisme. S'ils s'attendent à ce qu'elle devienne une source de revenus, je l'ignore, mais, partout où le mouvement prohibitionniste arrive à prendre pied, nous trouvons la même histoire rabâchée au sujet du Paradis supposé dont elle a fait mon pays, depuis qu'on lui a glissé la Prohibition. Des demi-vérités ont servi de bases pour falsifier des faits isolés, et pour tirer des conclusions, tandis que les conditions vraies ont été montrées sous un faux jour, ou supprimées; bref, tous les arguments sont suspects de préventions, et sont marqués d'une partialité et d'une intolérance obstinée et opiniâtre. Par exemple, on a fait grand cas des réductions récentes dans le nombre de demandes de secours faites à certaines organisations charitables privées. Il est possible que la Prohibition y soit pour quelque chose, mais je crois qu'elle a joué un rôle secondaire. Un nombre considérable de charités, confiées auparavant à des institutions privées, ont été maintenant prises en mains par le public sous différentes formes d'œuvres de secours pour le soldat. Le Gouvernement Fédéral seul distribue actuellement 450 millions de dollars annuellement pour venir en aide à des vétérans dans le besoin. La plupart de nos Etats accordent des bons à tous les hommes qui ont servi et, presque chaque ville quelle que soit sa dimension possède son service spécial pour prendre soin des vétérans et de leurs familles. La Grande Guerre, entre ses autres curieux effets, semble avoir éliminé dans une grande mesure les déchets de la Société: soit que presque tous aient été forcés de prendre un service quelconque pendant les années d'angoisse, soit qu'une grande partie des faibles soient simplement sortis de ce monde, ce sont là des questions qu'il n'est pas nécessaire de discuter, le fait demeure qu'avant l'avènement de la Prohibition, les demandes adressées à la charité publique et privée avaient considérablement diminué. Ce phénomène était apparent non seulement aux Etats-Unis, mais aussi, je crois, dans les pays neutres de l'Europe, tels que la Hollande, la Suisse et les Pays Scandinaves. Aux Etats-Unis, l'arrêt pour ainsi dire de l'immigration a considérablement accru pour l'ouvrier casuel, les chances de travail, tandis que

les Syndicats ont été à même de soutenir les grèves avec des fonds et des bonis plus élevés que jamais auparavant. Ceux qui s'occupent d'œuvres de charité sont trop enclins à exagérer le rôle de la boisson comme facteur de pauvreté et de faire trop peu de cas de la relation entre l'intempérance et des conditions économiques défavorables.

Sans doute, le coût de la boisson vendue par les contrebandiers en alcool tend à arrêter l'ivrognerie chez quelques-uns, mais à quel point la boisson a été forcée dans les foyers de la nation, ne peut être que superficiellement indiqué. Le fait que l'on brasse à domicile n'est que de conséquence secondaire, mais la distillation d'alcoal par des individus pour leur consommation particulière, ou par contrebandiers pour la vente, est absolument commune et augmente graduellement. Les agents de la Prohibition eux-mêmes admettent que la distillation clandestine aux Etats-Unis dans un but industriel est bien plus importante que la contrebande. Quant à la fabrication du vin à domicile, son volume est énorme. Depuis la mise en vigueur de la Prohibition, plus d'un demi-million d'acres de vignobles ont été plantés et, d'après une estimation tout à fait modérée, la quantité totale de vin faite à domicile est trois fois supérieure à celle faite auparavant dans les fabriques de vins des Etats-Unis avec les importations de vins des autres pays. Il faut cependant noter que les agents chargés d'appliquer la Prohibition ont donné des permis spéciaux aux fermiers et à leurs familles pour faire leur vin. Pour sa consommation personnelle, chacun a le droit de faire par an 200 gallons de vin sous la dénomination de « jus de fruit non capiteux », et la question est si ce ne sont pas là, en fait, des boissons enivrantes sans aucune limite pour leur contenu en alcool. A vous, qui pendant des générations avez perfectionné vos vins, vos bières et vos autres boissons au moyen d'expériences scientifiques, je n'ai point besoin de montrer que le produit fabriqué, soit par les contrebandiers américains, soit dans les cuisines de maisons privées (ce qui est maintenant un fait commun dans chaque trou et dans chaque coin des Etats-Unis) est cru, vert et malsain, voire s'il n'est pas réellement empoisonnant. Au point de vue hygiénique, la vérité mettra à jour de plus en plus, d'année en année, le côté sérieux de la question.

Quelques mots maintenant sur le problème de la police qui est enchevêtré à la question du renforcement de la Prohibition. Les frontières et les côtes des Etats-Unis s'étendent sur une distance d'ensemble de 17.500 milles. Les experts en questions de police disent que ce serait une tâche pour toute notre armée et toute notre marine d'arrêter la contrebande. En face d'une opinion publique hostile, ou en tout cas divisée, il est certain que le Congrès ne votera pas la très grande somme qui serait nécessaire pour employer une force de Police fédérale adéquate; d'où l'espoir de se décharger de la majeure partie de la tâche sur les autorités des Etats séparés et sur les autorités locales. Toutefois, il est également certain que les corps législatifs d'Etat ne consentiront pas à augmenter le poids des impôts en votant des fonds pour une gendarmerie nationale pour la Prohibition, de sorte que la tâche est transférée aux polices municipales qui sont déjà surchargées

d'autres tâches plus importantes. Il y a des milliers de petites localités qui n'ont jamais été visitées par un agent de la Prohibition. La corruption officielle est bien entendu universelle et les tribunaux sont encombrés par les poursuites concernant l'alcool.

En un mot, le renforcement de la Prohibition est presque à bout de forces, surtout pour la raison que la loi se révèle comme une loi favorisant certaines classes. « La Société » est devenue rebelle à la loi, et la génération nouvelle se laisse aller à boire, tout comme Eve ne put résister à la tentation de la pomme défendue. Les seules parties du pays qui donnent un appui réel à la Prohibition sont celles qui l'avaient déjà adoptée de leur propre gré, celles dans lesquelles une juridiction de police locale existait déjà.

Je me suis abstenu d'appuyer sur la perte de revenus sous la Prohibition, parce que ce n'est pas là la considération principale. Il y a pourtant un revenu important de peut-être un million de dollars par an qui pourrait être tiré de taxes intérieures et de droits de douanes à l'entrée aux Etats-Unis, si on rendait à la nation la bière, et les vins légers, et si, dans un but médical, on pouvait obtenir de bons alcools par l'entremise d'agents du Gouvernement.

Il est pratiquement impossible de révoquer un article quelconque de la Constitution. La question qui se pose est : comment est-il possible de faire fonctionner le 18e amendement de façon à ce qu'il ramène le peuple américain à la tempérance et à l'ordre ? Il y a certaines personnes qui tout en nourrissant des sentiments sympathiques pour l'expérience de la Prohibition nationale, l'accepteraient avec des doutes relativement à sa praticabilité. Elles sentaient qu'on ne pourrait pas espérer qu'elle fût mise en pratique sans beaucoup de rajustements, mais elles étaient disposées à lui accorder une épreuve suffisante. La plupart sont maintenant convaincues que la loi Volstead est un obstacle. Le 18e amendement est si simple et si élastique, qu'il se prête à n'importe quel changement raisonnable de plan ou de méthode qui seraient trouvés nécessaires dans son application. L'amendement n'a fait qu'établir le principe de la Prohibition Nationale, et a laissé au Congrès le soin de fournir la « législation appropriée » pour sa mise en vigueur. Le malheur est que le Congrès est allé trop loin. Le 18e amendement défend les « boissons enivrantes » non pas les boissons alcooliques, si ce n'est en tant qu'elles peuvent être enivrantes. La loi Volstead avec sa définition absurde d'une boisson enivrante à un demi pour cent emploie une définition qui induit en erreur. Les vrai auteurs de la loi sont les hommes de loi et l'état-major de la Ligue contre les Mastroquets dont la parole a été acceptée jusqu'ici comme loi par le Congrès.

A tort ou à raison, les chefs de la Ligue ne sont jamais disposés à admettre qu'ils ont fait erreur. Cette loi, leur enfant, est « sacro sainte », et personne ne doit placer sur elle des mains profanes. Il n'y a pourtant aucun doute dans l'esprit de la police, et dans celui de la presse, que la loi sous sa forme actuelle ne peut pas fonctionner, et qu'elle doit être modifiée.

Une modification de la loi Volstead pour la mettre en harmonie avec le

texte du 18e amendement rendrait le fonctionnement de la Prohibition beaucoup plus facile parce qu'elle limiterait son application aux boissons reconnues enivrantes par consentement mutuel. Pareille modification donnerait au gagne pain sa bière, et se concilierait ainsi ce qui est probablement la classe la plus grande des mécontents. Toutefois des mesures devront être prises par le Gouvernement Fédéral pour fournir des spiritueux purs à un prix raisonnables dans des buts médicaux. Il est clair, qu'il faut se concilier la nation, pour lui faire accepter la Prohibition, au moyen d'une administration honnête et rationnelle. La loi ne peut pas être imposée simplement par la force.

La question a été résumée habilement par un ancien gouverneur de New Jersey, l'Hon. E. C. Stokes, qui occupe une position distinguée comme publiciste; lui-même s'abstient de boissons fermentées. Dans le cours d'un discours soigneusement étudié, Mr. Stokes déclara : « Nous sommes en train de fonder une industrie nationale de contrebande en rhum et en alcool, diminuant le respect de la loi et de l'ordre, établissant des entreprises de flibustiers, permettant à ceux qui enfreignent la loi de faire des milliers de dollars de profits non taxés et stimulant la consommation de l'acool sous sa plus mauvaise forme... Personne ne peut être excusé, homme ou femme, de ne pas envisager le problème ou d'essayer de le résoudre en passant simplement des résolutions. Nous sommes en face d'une honte nationale et, moi pour un, je ne crains pas d'élever la voix et de demander un remède. » Le remède qu'il suggère, c'est que la loi Volstead soit amendée de façon à ce qu'elle soit en harmonie avec le 18e amendement. Il aurait pu ajouter que la forme la plus effective de Prohibition actuelle est celle qu'on s'impose personnellement et individuellement.

M. Fox,

Rapporteur de la Délégation américaine au Congrès de Londres, Ligue internationale des Adversaires des prohibitions.

LA SITUATION DU MARCHE DES VINS PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS DE LA CAMPAGNE 1923-1924

Les cours des vins ordinaires du Midi, qui étaient, à Béziers, le 28 septembre 1923, de 71 à 102 francs pour les rouges de la récolte de 1922, de 8 à 11 degrés 1/2 soit en moyenne 8,87 le degré hectolitre, nu, pris à la propriété, s'élevaient, sur le même marché, le 28 mars 1924, pour les vins de 1923, de 74 à 95 francs les 8 à 11 degrés, en moyenne 8,95 le degré. A six mois d'intervalle, c'est à peu près le même prix. Je rappellerai qu'à fin mars 1923, le cours n'était que de 5 francs le degré. La hausse, à un an de distance, est vraiment remarquable.

Il y a trois mois, je disais : « Que la proportion des vins distillés pendant les trois premiers mois de la campagne se maintienne aussi grande par la

suite et les cours resteront fermés longtemps, à la satisfaction des producteurs et du commerce régulier qui désirent la stabilité des prix. »

Non seulement la proportion des vins livrés à la chaudière au début de l'exercice s'est maintenue, mais elle s'est légèrement élevée, puisqu'il a été produit 241.774 hectolitres d'eau-de-vie correspondant à une distillation supérieure à 3 millions d'hectolitres de vins. Pendant la même période, l'exercice précédent, il n'avait été distillé que 144.121 hectolitres d'alcool de vin. D'un autre côté, les stocks des vins chez les entrepositaires qui s'étaient tenus, pendant plus d'un an, entre 8 à 9 millions d'hectolitres, atteignaient le 31 mars dernier, 11.647.830 hectolitres avec une consommation taxée de 23.196.249 hectolitres pour le premier semestre 1923-1924.

Les quantités de vin sorties des chais des récoltants se sont élevées jusqu'au 31 mars 1924 à 25.051.029 hectolitres, soit 63,4 % des disponibilités que j'avais prévues au lieu de 52 % à fin mars 1923. Dans ce total, le Midi entre pour 12.652.150 hectolitres ou 57,5 % des disponibilités de cette région contre 49 % l'exercice précédent; les autres départements pour 9 millions 657.987 hectolitres ou 69 %, contre 59 % l'an dernier.

Ces chiffres sont de beaucoup supérieurs à la normale de 50 % pour six mois, et dénotent une situation du marché exceptionnellement favorable, due à n'en pas douter à la transformation en eaux-de-vie d'une quantité importante de vin, car la distillation prévient les crises en débarrassant le marché des excédents, notamment des vins offerts à la vente au-dessous des cours par les récoltants pressés de se procurer de l'argent ou de se défaire d'une récolte défectueuse.

C'est parce que le Gouvernement, après s'être assuré le monopole des alcools industriels, a laissé la liberté du marché des alcools de bouche aux eaux-de-vie naturelles, que celles-ci ont trouvé un écoulement facile et rémunérateur et que la distillation des vins a gardé l'importance qu'elle a prise, il y aura bientôt un an. Aujourd'hui, ce n'est pas le prix des eaux-de-vie qui règle le cours des vins, mais le prix des vins qui commande celui des alcools de bouche.

Faute d'avoir conservé aux eaux-de-vie de vin leurs débouchés d'avant la crise phylloxérique et bien que les transports fussent à très bas prix, l'impôt de consommation de 1,50 par hectolitre seulement, on vit après les fortes récoltes de 1907 et de 1908, le cours des vins du Midi s'abaisser à 1 fr. le degré hectolitre, malgré la déclaration de récolte imposée aux producteurs par la loi tout au moins inutile du 29 juin 1907.

Parmi toutes les régions viticoles, le Bordelais présente actuellement une situation particulièrement bonne. Les sorties y ont atteint 78 % des prévisions contre 41 % l'an dernier. Avec la consommation en franchise, c'est plus de la moitié des existences totales (récoltes plus stocks) déclarées aux vendanges dernières. De sorte que si l'écoulement des vins se continue avec la même activité, il ne restera plus rien à la propriété aux vendanges prochaines, ce qui ne se serait pas vu dans la Gironde depuis la reconstitution du vignoble. Ce département, si longtemps éprouvé par la mévente, où

les stocks à la propriété, en fin de campagne, s'élevaient régulièrement à 30 % des existences, a bénéficié pour ses vins ordinaires de l'état favorable du marché français dont il vient d'être parlé, et en plus, pour ses vins fins, de la situation nouvelle résultant de la protection des appellations d'origine. Il en est d'ailleurs de même en Bourgogne et dans toutes les régions récoltant des vins supérieurs.

Sans doute, les gros achats de l'Allemagne, en Gironde, ont grandement contribué à la hausse des prix et aux sorties extraordinaires de 1924 dans ce département. Mais les provisions faites cette année par les Allemands résultent précisément de la clause introduite dans le traité de Versailles, protégeant les appellations d'origine réputées, des vins français. Toutefois, ces achats ne suffiraient pas à expliquer le chiffre élevé des sorties et, si l'on y regarde de près, on voit que le commerce français et surtout le commerce bordelais entrent pour une large part dans l'acquisition des meilleurs vins et à des prix très élevés. En effet, les quantités de vins sorties des chais des récoltants dans la Gironde étaient, au 31 mars 1924, de 2.740.892 hectolitres. En y ajoutant les vins déjà vendus et non livrés ainsi que ceux qui doivent séjourner à la propriété avant d'être mis en bouteilles, on arrive à un total supérieur à 3 millions d'hectolitres dans lequel les vins fins entrent pour une proportion importante.

En évaluant ces trois millions d'hectolitres au prix moyen de 200 francs l'hectolitre, cela donne 600 millions de francs, alors que des représentants autorisés du commerce bordelais ont estimé la valeur des achats des Allemands, dans la Gironde, à 50 millions de francs environ.

On voit donc que la hausse des vins fins n'est pas due, uniquement, à une cause accidentelle, telle que les achats exceptionnels de l'Allemagne. Les viticulteurs, dans les régions moins favorisées, ne peuvent que se féliciter de cette hausse qui, forcément, se répercutera sur tous les vins et qui s'est déjà fait sentir sur les cours des vins ordinaires.

Octave Audebert.

LA LOI DU 15 DECEMBRE 1922

ÉTENDANT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

C'est la loi du 15 décembre 1922 qui, désormais, règlera les rapports entre agriculteurs, relativement aux accidents du travail. A l'heure actuelle, plusieurs décrets prévus pour son application (et même une loi) ont déjà vu le jour; il est donc possible de connaître d'une manière un peu plus précise, sur certains points, les obligations qui nous incombent.

1° *Gens de maison.* — Un changement important est déjà survenu dans l'article premier § 1er de la loi. Ce premier paragraphe, en effet, disait : « La législation est applicable... aux domestiques, autres que ceux exclusivement attachés à la personne. »

Cette incidente excluait donc les gens de maison : chauffeurs, cochers, cuisiniers, valets de chambre, femmes de chambre, bonnes à tout faire, femmes de journée, concierges, etc...

Cette exclusion n'existe plus. Désormais les gens de maison sont soumis à la législation — que l'on peut maintenant appeler la législation commune — des accidents du travail. C'est la loi du 2 août 1923 qui a réalisé cette extension. Elle est applicable à partir du 3 février 1924. Il y aura donc lieu de modifier en conséquence les contrats d'assurances.

2° *Délais d'application.* — Nous sommes maintenant fixés sur l'époque à partir de laquelle la loi du 15 décembre 1922 sera applicable.

Contrairement à ce que prévoyait le texte, les décrets et instructions réglant l'application de la loi n'ont pas paru dans les six mois de sa promulgation. Alors que ces six mois expiraient le 16 juin, c'est seulement le 30 août dernier que les textes ont été publiés.

La date de cette publication fixe deux détails :

1° C'est jusqu'à cette date du 30 août 1923 que les contrats d'assurances déjà souscrits sont résiliés de plein droit ; cette résiliation n'ayant effet qu'à compter du jour de l'application de la loi. Tous les contrats d'assurances signés avant le 30 août 1923 devront être renouvelés, puisque les conventions de ces contrats cesseront de porter effet à partir du jour de l'application de la loi (même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 20 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905, 12 avril 1906).

2° Les textes en question ayant été publiés le 30 août 1923, c'est à partir du 1er septembre 1924 que la nouvelle loi sera applicable.

C'est un retard de deux mois et demi sur le délai « maximum » prévu par le texte de la loi.

3° *Frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.* — Je dois d'abord rectifier une erreur de mon précédent exposé.

Parmi les nombreuses lois réglant la matière, celle du 12 avril 1922 m'avait échappée. Il faudrait donc l'ajouter à celles énumérées au paragraphe Frais médicaux et pharmaceutiques.

La seule conséquence de cette loi est d'ailleurs de porter de 100 francs à 200 francs le maximum auquel peuvent être évalués les frais funéraires en cas d'accident mortel.

Je dois signaler d'ailleurs que la même erreur a été commise par MM. les Ministres du Travail et de l'Agriculture, puisque, nonobstant la loi du 12 avril 1922, l'instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922, cite l'ancien article de la loi de 1898 fixant à 100 francs le maximum des frais funéraires. Ici encore, c'est 200 francs qu'il faut lire.

La question des frais médicaux et pharmaceutiques est autrement importante que celle des frais funéraires. Malheureusement, l'instruction précitée ne pouvait pas faire plus que la loi, et la loi est muette sur ce point. Nous restons donc jusqu'à nouvel ordre soumis à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 (modifié le 12 avril 1922) qui dispose : « Quelle que soit la durée de

l'interruption de travail occasionnée par l'accident, le chef de l'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 200 francs au maximum. »

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise n'est tenu des frais médicaux en pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif établi par arrêté ministériel sur avis de la Commission instituée par l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 et organisée par l'arrêté du 21 juillet 1923.

Cette Commission aura fort à faire et nous pouvons lui prédire que, quoi qu'elle décide, elle mécontentera beaucoup de gens. Elle a en effet à départager bien des intérêts contraires représentés par : la victime de l'accident, le patron ou l'assureur, les médecins et pharmaciens.

A notre point de vue et au point de vue des assureurs, ce qu'il importe surtout d'obtenir, c'est une réglementation fixe, une tarification raisonnable, assurant tous les soins nécessaires aux victimes, tout en évitant les abus.

La grosse difficulté pour l'agriculture réside dans l'isolement où sont la plupart des exploitations. Leur éloignement des villes et des bourgades renchérit considérablement le prix de la visite médicale.

J'ai lu que le tarif médical était de 1 franc de supplément par kilomètre et 1 fr. 50 en pays de montagne. Or, la victime ayant le droit de choisir son médecin, elle pourra, pour prendre un exemple concret, se faire soigner par un médecin de Montpellier si elle habite un village ou un domaine éloigné de 30 kilomètres. Le prix de chaque visite sera ainsi majoré de 60 francs. En tout état de cause, les domaines peuvent toujours se trouver éloignés de quelques kilomètres de la résidence du médecin le plus rapproché. Et c'est 20, 30, 40 francs et plus, suivant que cet éloignement est de 10, 15, 20 kilomètres ou au-dessus.

Ces chiffres sont évidemment de nature à faire réfléchir, car le nombre des visites peut se multiplier.

Il est donc nécessaire qu'une réglementation intervienne pour garantir les employeurs et les assureurs contre les abus, tout en assurant aux blessés les soins nécessaires.

4° *Assurances.* — Sur la question des assurances, rien de bien nouveau, sinon qu'il est essentiel de renouveler ses contrats avant le 1er septembre prochain. Les représentants des Compagnies d'assurances ne nous laisseront d'ailleurs pas négliger cette formalité.

Au point de vue assurances mutuelles, je ne puis que vous signaler l'effort tenté dans notre région par la Caisse régionale de Crédit Mutuel agricole du Midi. Cette Société aujourd'hui très répandue, vous le savez, et disposant d'importantes réserves, pratique déjà l'assurance-incendie. Elle a décidé de créer également l'assurance-accident pour couvrir tous les risques de la nouvelle loi. La prime sera évidemment bien inférieure à celles demandées par les Sociétés anonymes (de 20 à 30 % probablement).

Pour profiter de ces avantages, il faut qu'une société locale soit fondée dans la commune où est située l'exploitation dont le chef désire s'assurer. Cette assurance-mutuelle n'est donc pas à la portée de tous, mais chacun reste libre de prendre l'initiative de fonder une « locale » s'il le juge expédient.

5° *Conflit entre les différentes lois réglant la matière.* — Je dois, en terminant, signaler une difficulté résultant de la coexistence des différentes lois réglant la matière.

La loi du 15 décembre 1922, en effet, n'a nullement abrogé les lois antérieures relatives aux accidents du travail. La loi du 2 août 1923 est même venue s'y ajouter, en attendant d'autres textes encore.

Il arrivera donc tel cas où l'on pourra se demander quelle est la loi applicable?

En vérité, ce conflit n'est pas bien grave, car toutes ces lois ne diffèrent que par les détails. Mais il y a cependant quelques différences assez importantes; par exemple: l'âge limite de l'emploi des enfants dans l'industrie n'est pas applicable à l'agriculture; le mode de calcul du salaire ou de l'indemnité journalière diffère suivant la loi.

Mais la question principale sera de savoir, en quelques cas spéciaux, qui est finalement responsable de l'accident?

Sans entrer dans le détail, voici quelques précisions:

a) Certaines entreprises (beurreries, sucreries, vineries, etc.) sont intermédiaires entre l'industrie et l'agriculture. Comment les considérera-t-on relativement aux accidents du travail?

On les considérera toujours comme des exploitations agricoles à deux conditions: 1° qu'elles soient rattachées à une exploitation agricole; 2° que l'exploitation agricole conserve vis-à-vis de cette industrie annexe le rôle de principal établissement. Ce qui sera le cas habituel dans nos régions.

b) En ce qui concerne les moteurs agricoles, c'est la loi du 15 décembre 1922 qui s'applique seule lorsque:

1° Les moteurs appartiennent au chef de l'exploitation agricole;

2° Les dits moteurs sont utilisés pour les besoins de son exploitation;

3° Le chef de l'exploitation est assujetti à la loi du 15 décembre 1922.

Par conséquent, cette loi s'applique aux moteurs utilisés dans nos domaines pour monter de l'eau, par exemple, ou pour mettre en mouvement les divers appareils du cellier.

Au contraire, c'est la loi du 30 juin 1899 qui s'appliquerait dans le cas d'une batteuse ou d'une défonceuse louées par le propriétaire. Afin d'éviter tout désagrément et toute surprise: s'informer, dans ce cas, si l'entrepreneur de battage ou de défonçage a bien assuré ses mécaniciens et employés.

6° *Autres dispositions.* — Les règlements d'administration publique et décrets ont enfin réglé quelques points particuliers touchant aux déclarations d'accidents, aux registres à tenir par les maires, aux avis de déclaration à adresser par les mairies au Ministre du Travail. Tout ceci est affaire de mise au point et ne change rien à l'économie de la loi telle que nous l'avons

exposée. Rappelons simplement cette disposition essentielle que tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés à la mairie du lieu où il s'est produit dans les quarante-huit heures de l'accident — si l'exploitant est domicilié dans la commune — ou dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre recommandée envoyée par la victime ou ses représentants — si l'exploitant est domicilié en dehors de la commune. Le chef d'entreprise est, de plus, tenu de déposer à la mairie un certificat médical dans les quatre jours de l'avis de l'accident.

Une autre formalité, dont la loi ne parle pas, mais que l'exploitant fera bien de ne pas négliger, c'est de prévenir l'assurance par les moyens et dans les délais généralement très courts prévus par la police (1).

J. Coste-Floret.

ACTUALITÉS

Propos viticoles (A. Hubert et R. Karlen). — Cours de vinification à Paris.

Propos Viticoles. — *Un Anticryptogamique colloïdal.* — Les prix élevés des produits anticryptomagiques, notamment celui du cuivre, ont conduit à rechercher un mode d'utilisation de ces corps plus économique. Leur forme colloïdale est particulièrement en faveur à l'heure actuelle, et peut-être trouvera-t-on dans son emploi un moyen de réduire la consommation de matières aussi coûteuses. Un chimiste américain, M. Hooker, vient d'étudier l'hydrate de cuivre colloïdal et lui a trouvé une efficacité fongicide énorme; une solution d'hydrate, quinze fois plus diluée que la bouillie bordelaise ordinaire, a donné des résultats identiques.

Cependant ce colloïde est encore loin de pouvoir rendre des services à l'agriculture, car il provoque de très sérieuses brûlures du feuillage; en outre, on ne peut le produire qu'à des concentrations très faibles, voisines de un pour mille, ce qui exclut la possibilité de la transporter économiquement. De nouvelles recherches montreront si l'on peut surmonter ces obstacles et fabriquer un colloïde concentré dépourvu d'action nuisible.

L'Oïdium et son traitement. — Les conditions climatériques n'ont pas été, jusqu'ici, favorables au développement des maladies de la vigne et aucune attaque grave d'Oïdium n'a encore été signalée au vignoble.

M. Yossifovitch, dans une thèse présentée à l'Université de Toulouse, a précisé les conditions de germination des spores d'Oïdium. On sait que cette maladie demande un temps humide et chaud, mais déjà vers 5° quelques spores peuvent germer sans cependant provoquer d'attaques sérieuses. La température la plus favorable se trouve entre 25 et 28°; à partir de 35°, les germes se dessèchent et meurent.

En ce qui concerne les traitements, l'auteur a obtenu les meilleurs résultats avec le soufre trituré très fin. Sous cette forme, la poudre adhère bien au feuillage et s'oxyde facilement en composés toxiques pour le champignon; au contraire le permanganate, remède curatif classique, n'a produit presque aucun effet.

Il faut, en somme, traiter assez tôt et surtout poudrer copieusement pour réaliser une protection efficace.

Le soufre dans le sol. — Ce n'est pas uniquement contre les champignons parasites que le soufre rend des services; il joue également un rôle dans la terre, dont il augmente l'acidité en se transformant par oxydation en acide

(1) Extraits d'une conférence faite à la Société centrale d'agriculture de l'Hérault.

sulfurique ; cet acide dissout les sels minéraux qui deviennent ainsi assimilables pour les plantes.

Cependant cette augmentation d'acidité ne doit pas résulter de la seule oxydation du soufre, car d'après des travaux récents de M. de Long, elle est trop élevée pour être expliquée ainsi. Il est probable que certaines bactéries sont activées par cet élément et contribuent à la formation d'une partie de cette nouvelle acidité.

De toute façon, le soufre a une action très nette et son emploi comme engrais s'est beaucoup répandu dans certains pays, notamment aux Etats-Unis.

La Chlorose et le Manganèse. — La Chlorose est généralement attribuée à une absence de fer dans les tissus végétaux, absence résultant d'un manque d'assimilation de cet élément par les racines.

Néanmoins, plusieurs auteurs se sont montrés opposés à cette théorie et ici même nous avons eu l'occasion de signaler des recherches de savants américains, qui avaient trouvé dans des feuilles chlorosées une dose normale de fer. De nouveaux travaux ont été entrepris à l'Université de Gottingue et il en résulte que le Manganèse est la cause principale de la maladie. Pour l'auteur, M. Rippel, le Manganèse sous forme de sels solubles, gênerait l'action du fer et empêcherait la formation de la couleur verte des feuilles.

Ces résultats diffèrent de ceux obtenus jusqu'ici ; on admettait au contraire que le Manganèse stimulait la croissance des plantes. Il se peut cependant que dans certaines conditions, les sels de Manganèse se concentrent autour des radicelles et provoquent la Chlorose chez les plantes sensibles à cette maladie.

La Caséine comme clarifiant. — La caséine a souvent été préconisée pour le collage des vins, mais elle est loin de valoir les produits classiques tels que la gélatine et la colle de poisson. Sans présenter les mêmes dangers que le lait, dont elle est extraite, elle comporte divers inconvénients qui doivent la faire rejeter.

M. Gaspar, de l'Institut viticole de Budapest, vient d'étudier l'action de la caséine sur les vins et conclut également contre son emploi. Il résulte de ses essais qu'elle diminue l'acidité des vins peu acides et qu'elle se dissout en partie dans les vins très acides, introduisant ainsi une substance étrangère.

A cela, il faut ajouter l'action nuisible de l'alcali, dont on se sert pour dissoudre la caséine et la lenteur de la clarification ; en effet, les flocons produits dans le vin sont des plus ténus et ne se déposent que fort lentement, retardant de plusieurs jours le soutirage du vin collé. Ces remarques cadrent trop avec nos propres observations pour que nous ne les relevions pas.

Mieux vaut s'en tenir à la gélatine ou à la colle de poisson ; ces matières ont une efficacité clarifiante meilleure que la caséine et ne modifiant en rien la constitution du vin.

A. Hubert et R. Karlen,
Laboratoire Œnologique de Béziers.

Cours de Vinification à Paris. — Un cours de Vinification préparatoire aux vendanges 1924 aura lieu à Paris, du 28 juillet au 2 août prochain.

Ce cours, organisé par le Professeur L. Mathieu, Directeur de l'Institut Œnotechnique de France, portera spécialement sur les procédés pratiques simples, basés sur la science et utilisant le matériel ordinaire, pour retirer du raisin des vins ayant le maximum de qualités.

Le même cours par correspondance, ainsi que celui du Vin fait, sont à la disposition des intéressés qui ne peuvent suivre les cours oraux à Paris.

L'Institut vient de créer un service gratuit de placement pour les professions concernant la production et le commerce des vins ; les demandes et offres sont transmises aux intéressés avec priorité pour les auditeurs ou correspondants des cours.

Les programmes et conditions d'inscription à ces cours sont adressés sur demande à la Direction de l'Institut Œnotechnique de France, 3, avenue Joannès, à Gagny-les-Paris (Seine-et-Oise).

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 30 à 1 fr. 80 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 350 francs et au-dessus ; 2e choix, 340 à 350 francs ; 3e choix, 330 à 340 francs. *Vin blanc dit de comptoir :* 390 francs et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 640 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 670 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 290 à 310 fr. ; vin blanc de 320 à 360 francs.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1923, de 300 à 340 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, de 240 à 260 francs la pièce ; de Blois, de » à 240 francs.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1923 1er choix, de 450 à 500 francs ; 2e choix, de 400 à 450 francs ; Muscadet vieux, nu 1922, de 180 à 200 francs. Gros plant 1er choix 1923, de 210 à 240 francs, 2e choix, de 180 à 210 francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Vin de Touraine : Vouvray, de 120 à 190 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 200 à 225 francs l'hectolitre. Vins blancs ordinaires, de 90 à 100 fr. l'hectolitre. Vins rouges ordinaires, de 75 à 85 francs l'hectolitre.

Algérie. — Vins rouges nouveaux toutes qualités réunies, de 7 fr. » à 8 fr. » le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 11°, de 7 fr. 25 à 8 fr. » le degré. Les vins rouges de 7 fr. » à 8 fr. » le degré.

Midi. — *Nîmes (2 juin 1924).* — *Cote officielle :* Vins rouges de 7° à 10°, de 64 à 87 francs l'hectolitre. Montagne supérieur, de » à » fr. ». Suivant qualité et date d'enlèvement. Blanc, de » à » fr. ; Costières de 11° à 12°, de 92 à 104 francs l'hectolitre. Clairettes, » francs le degré, rosé paillet, gris, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six à 86°, » à » francs. Eaux-de-vie de marc à 52°, » fr. à » francs.

Montpellier (20 mai). — Vins rouges 1923, de 7° à 10°, de 63 à 87 francs logé. Vins supérieurs 9° à 11°, de » à » francs, de 9 à 11°, de » à » francs l'hectolitre ; vins rosés, de 9° à 10° 1/2, de 8 fr. 50 à » fr. » le degré. Vins Saint-Georges, de 9 à 11°, de » fr. » à » fr. l'hectolitre. Vins blancs, de » fr. » à » francs le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 700 à 720 francs ; marc à 86°, de » à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, 365 francs. Eau-de-vie de Montpellier 52°, 475 francs.

Béziers (6 juin). — Récolte 1923 logée : Vins rouges sont traités de 8° à 11°, de 72 à 94 francs ; de » à » fr ; de 10° à 11°, de » à » francs ; vins rosés, de 8 fr. » à 8 fr. 50 le degré. Clairette, de 9 fr. 50 à 10 francs le degré. Vins blancs Bourret et Picpoul, de 8 fr. 75 à 9 fr. » le degré. Récolte : Trois-six de vin, 86°, de » à » francs ; eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » fr. ; trois-six de marc, 86°, » fr. à » francs ; eau-de-vie de marc, 52°, 5 fr. à » fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 8 juin 1924.

Récolte 1923, cours des vins, de 9 à 12 degrés, de 80 fr. » à 102 fr. » le degré. Pour les vins déclarés Minervois.

Carcassonne (7 juin). — Vins : Récolte 1923, en logés, de 8 à 12°, de 72 à 102 francs l'hectolitre. En sous-marcs, de » fr. à » fr. » le degré environ l'hectolitre nu pris chez le récoltant tous frais en sus. Trois-six de vin 86°, de » à » francs, trois-six de marc 86°, de » à » francs, eau-de-vie de marc 52°, de » à » francs.

Perpignan (7 juin). — Vins : Récolte 1923 : Vins de Maury, de 15°, de » à 210 francs l'hectolitre. Récolte 1923 : Vins rouges de 8 à 10°, de 72 à 82 francs ; de 10 à 12 , de 82 à 103 francs l'hectolitre ; ces prix s'entendent l'hecto nu pris à la cave du récoltant, tous frais en sus. Trois-six de vin à 86°, » à » francs ; trois-six de marc, à 86°, » francs.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 94 fr. 00 à 101 fr. 00, orges, 98 fr. à 101 fr., escourgeons, 73 à 75 fr.; maïs, 76 fr. à 84 fr.; seigle, 73 fr. à 77 fr.; sarrasin, 102 fr. 00 à 104 fr.; sorgho, » fr. à » fr. »; fèves, » fr.; avoines, 62 fr. 00 à 71 fr. 50. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 84 fr. 69. — Buenos-Ayres, 66 fr. 82 — Chicago, 77 fr. 81. — Sons, 45 fr. 00 à 62 fr.

Pommes de terre et légumes secs. — Saucisse rouge, de 100 à 130 fr.; chair blanche, de » à » fr.; jaune commune, de » à » fr.; du Midi, de 180 à 210 fr.; de Paris, 250 fr.

Fourrages et pailles — Les 520 kgr. à Paris : Paille de blé 80 à 110 fr.; paille d'avoine, de 65 à 95 fr.; paille de seigle, 80 à 110 fr.; foin, 110 à 165 fr. luzerne, 120 à 175 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin les 100 kgr. 79 fr. » (Marseille); d'arachides blanc, 77 fr. 00 (Marseille); palmistes 68 fr. 00; de coprah, 73 fr. 50.

Esprits et sucres. — Alcool 9/9e, incotés; Trois-six, Midi, à 86°, 750 à 800 fr. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 270 fr. 00 à 273 fr. 00.

Bétail (La Villette, le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 00 à 13 fr. 50 — Veaux, 6 fr. 50 à 12 fr. 00 — Moutons, 2 fr. 00 à 20 fr. 00. — Porcs, 4 fr. 50 à 12 fr. 00.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kainite) 12-16 0/0 de potasse, 0 fr. 45 l'unité départ mines; sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 55 l'unité; chlorure de potassium, 50/60 0/0, 0,90 l'unité. — *Engrais azotés :* Nitrate de soude 15/16 0/0 d'azote de 12 liv. 17/6 à 13 liv. — Nitrate de chaux, (13 0/0 d'azote), 83 fr. les 100 kg. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote), 165 fr. à 173 fr. les 100 kg.; sulfate d'ammoniaque (20/21), 125 à 130 fr.; — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 0/0 d'acide phosphorique), 20 fr. 25 à 23 fr. 75 les 100 kg., suivant richesse et lieu d'expédition; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), 38 fr. — Cyanamide « Ensac » granulé 15/16 0/0 d'azote, 76 fr. 50 — Cyanamide S. P. A. granulée 20/21 0/0 d'azote, 87 fr.

Sulfate de cuivre (24,9 0 0), de 200 à 215 fr. les 100 kil. sur wagon-usine — **Sulfate de fer cristallisé** (21,9 0/0). 26 fr. 00, départ usine. — **Soufre**, sublimé en sac, » fr. » — **Chaux**, 19 fr. 00.

Fruits et primeurs — Cours des Halles centrales de Paris : Dattes de » à » fr. les 100 kilos. — Oranges Espagne : 100 à 190 fr. les 100 kg. — Pommes communes : 125 à 250 fr. — Poires choix, 400 à 1.400 fr. — Citrons d'Italie : 15 à 45 fr. le 100. — Bananes : 44 à 100 fr. — Ail : 130 à 350 fr. — Champignons : 700 à 1.300 fr. — Pois verts Midi : de 200 à 280 fr. — Artichauts poivrade : de 15 à 25 fr. le 100. — Choux-fleurs : de 150 à 350 fr. le 100. — Tomates d'Algérie : de 200 à 280 fr. — Asperges : de 150 à 500 fr. les 100 kilos. — Haricots verts du Midi, de 300 à 600 fr. — Fraises, de 300 à 400 fr. les 100 kg. — Cerises du Midi : de 130 à 300 fr. — Amandes vertes : de 200 à 300 fr. — Abricots d'Espagne : de 200 à 600 fr. — Pêches Midi, de 400 à 800 fr.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE
du dimanche 1er au samedi 7 Juin 1924

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
PARIS				
Dimanche.	26 »	14 »	20 »	16
Lundi.....	21 »	11 »	16 »	7
Mardi.....	19 »	10 »	14. 5	8
Mercredi..	19 »	10 »	14. 5	0.6
Jeudi.....	17 »	12 »	14. 5	21
Vendredi..	18 »	7 »	12. 5	»
Samedi....	21 »	11 »	16 »	»
STRASBOURG				
Dimanche.	32 »	15 »	23. 5	»
Lundi.....	» »	14 »	» »	9
Mardi.....	20 »	10 »	15 »	0.4
Mercredi..	22 »	11 »	16. 5	1
Jeudi.....	20 »	12 »	16 »	7
Vendredi..	20 »	8 »	14 »	0.1
Samedi....	20 »	7 »	13. 5	»
LYON				
Dimanche.	27 »	13 »	20 »	1.2
Lundi.....	26 »	14 »	20 »	9.5
Mardi.....	23 »	11 »	17 »	»
Mercredi..	22 »	11 »	16. 5	»
Jeudi.....	23 »	13 »	18 »	0.4
Vendredi..	» »	11 »	» »	»
Samedi....	23 »	9 »	16 »	»
MARIGNANE				
Dimanche.	» »	12 »	» »	»
Lundi.....	28 »	14 »	21 »	»
Mardi.....	28 »	17 »	22. 5	»
Mercredi..	27 »	10 »	18. 5	»
Jeudi.....	27 »	12 »	19. 5	»
Vendredi..	28 »	16 »	22 »	»
Samedi....	29 »	11 »	20 »	»

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
TOULOUSE				
.... 1....	25 »	13 »	19 »	»
.... 2....	27 »	14 »	20. 5	0.4
.... 3....	23 »	11 »	17 »	»
.... 4....	26 »	14 »	20 »	»
.... 5....	27 »	13 »	20 »	»
.... 6....	24 »	15 »	19. 5	»
.... 7....	27 »	10 »	18. 5	»
CAP CORSE				
.... 1....	» »	19 »	» »	»
.... 2....	27 »	20 »	23. 5	»
.... 3....	26 »	19 »	22. 5	»
.... 4....	24 »	» »	» »	»
.... 5....	25 »	18 »	21. 5	»
.... 6....	25 »	» »	» »	»
.... 7....	25 »	19 »	22 »	»
BORDEAUX				
.... 1....	20 »	11 »	15. 5	8.2
.... 2....	19 »	8 »	13. 5	2
.... 3....	22 »	6 »	14 »	»
.... 4....	23 »	10 »	16. 5	»
.... 5....	23 »	14 »	18. 5	0.4
.... 6....	22 »	10 »	16 »	»
.... 7....	25 »	8 »	16. 5	»
NANTES				
.... 1....	20 »	» »	» »	»
.... 2....	22 »	» »	» »	»
.... 3....	19 »	10 »	14. 5	»
.... 4....	18 »	12 »	15 »	0.2
.... 5....	16 »	11 »	13. 5	2
.... 6....	19 »	» »	» »	»
.... 7....	23 »	» »	» »	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.